



**ARRETE N° 174/2023**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE**  
**STATIONNEMENT RUE PARMENTIER**  
**« ARRET MINUTE »**

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5,

**Vu** le Code de procédure pénale et notamment son article R.49,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation en date du 7 février 1997,

**Considérant** la mise en place d'un arrêt minute, afin de faciliter l'accès aux commerces de proximité pour les personnes à mobilité réduite, à la clientèle et aux véhicules de service, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

**Considérant** qu'en égard à la durée nécessaire, il convient de limiter la durée de stationnement sur cet emplacement à 15 minutes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : - L'arrêt est autorisé et le stationnement est toléré pour une durée de 15 minutes, rue Parmentier à CHAUMES-EN-BRIE, à compter du 05 décembre 2023.

**Cet arrêt minute est réservé aux personnes à mobilité réduite, à la clientèle et aux véhicules de service. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite.**

**ARTICLE 2** : - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

**ARTICLE 3** : - Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende de 35 euros (trente-cinq euros).

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnant de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur le stationnement « arrêt minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2<sup>e</sup> classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire d'un montant de 35 euros (trente-cinq euros).

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R.417-12 et à l'article L.325-1 du Code de la route, tout véhicule étant en stationnement abusif peut, à la demande du maire, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

**ARTICLE 4** : - Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

**ARTICLE 5** : - La Gendarmerie ainsi que l'ASVP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

**ARTICLE 7** : - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de Chaumes en Brie et de Guignes-Rabutin
- Monsieur le responsable des Services Techniques
- L'ASVP

Fait à Chaumes-en-Brie le 05 décembre 2023

Date de notification : 05/12/2023

Date d'affichage : 05/12/23

Date de désaffichage :

Marion DUPUIS